

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

---

5 DECEMBRE 2000

---

PROJET DE DECRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES FONDS BUDGETAIRES,  
L'ENSEIGNEMENT ET LES BATIMENTS SCOLAIRES(1)

---

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DES FINANCES, DU BUDGET, DES AFFAIRES GENERALES  
DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE, DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE  
PAR M. FURLAN.

---

---

(1) Voir Doc. 130 (2000-2001) n°s 1 à 4.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité a examiné, au cours de ses réunions des 27 novembre et 4 décembre 2000, le projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement et les bâtiments scolaires (1).

## 1. EXPOSE DU MINISTRE DU BUDGET

M. le ministre Demotte signale que le projet de décret-programme à l'examen vise, pour l'essentiel, à permettre l'exécution du budget 2001 et de l'ajustement du budget 2000 de la Communauté française.

Dans la mesure où ses collègues, membres du Gouvernement vont débattre, chacun pour ce qui les concerne, des dispositions de ce projet de décret-programme dans les diverses commissions spécialisées, M. le ministre du Budget s'en tiendra à l'exposé des grandes lignes.

Le chapitre I<sup>er</sup> (article premier) comprend des mesures portant sur l'adaptation du décret organique des fonds budgétaires en vue, d'une part, de modifier le libellé des fonds budgétaires visés aux points 13, 14 et 15, pour permettre aux trois centres d'affecter une partie de leurs recettes d'exploitation à des travaux d'investisse-

ments et, au point 46, pour permettre la réalisation de programmes en relation avec l'enseignement supérieur et, d'autre part, de créer des fonds pour l'équipement des établissements de l'enseignement de promotion sociale et pour la rémunération des agents subventionnés dans le cadre du plan Rosetta.

Le chapitre II du projet de décret-programme comprend des modifications à la législation relative à l'enseignement. En effet, les articles 2 à 5 reprennent des dispositions soumises chaque année au Parlement de la Communauté française et qui concrétisent les décisions gouvernementales en matière d'adaptation des dotations et subventions de fonctionnement attribuées aux institutions d'enseignement.

De plus, une dérogation au décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice est prévue (article 6) en vue d'octroyer des périodes-professeurs supplémentaires à l'école internationale du Shape.

M. le ministre Demotte souligne que pour répondre aux observations du Conseil d'Etat, le Gouvernement doit tenir compte des besoins spécifiques de cette école tout en ne pouvant octroyer qu'un maximum de 100 périodes-professeurs supplémentaires.

En ce qui concerne la liquidation de la prime de fin d'année durant le mois de décembre pour les membres du personnel de l'enseignement, M. le ministre Demotte précise que cette mesure sera effective dès l'année 2000 (article 7).

Enfin, M. le ministre Demotte déclare qu'est également envisagée la modification du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, afin de prévoir que les adaptations du montant destiné à l'enseignement supérieur dispensé par les hautes écoles devront tenir compte des augmentations du pécule de vacances et de l'allocation de fin d'année, et ce, uniquement durant les années budgétaires 2000 et 2001 (article 8).

Il précise qu'il est également prévu (article 9) de rendre accessible les bourses du FRIA non seulement à des personnes titulaires d'un diplôme ou certificat d'études supérieures de la Communauté française mais également à celles titulaires d'un diplôme ou d'un certificat d'études étranger reconnu équivalent à l'un des grades académiques conférés par une institution universitaire de la Communauté française.

Enfin, le chapitre III comprend un article visant la prolongation en 2001 du programme d'urgence pour les bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française (article 10).

(1) Ont participé aux travaux de la Commission:

Mme Bertouille, MM. Boucher, Huin (Président), Fortez, van Eyll, Wahl, Bayenet, Daerden, Donfut, Dupont, Furlan, Cheron, Doukeridis, Pieters, Antoine et Mme Corbisier-Hagon.

Assistaient également à la réunion:

MM. Ancion, Grimberghs, Mme Servais-Thysen, membres du Parlement;

M. Demotte, ministre du Budget, de la Culture et des Sports;

Mme Picard, collaboratrice de M. le ministre-président Hasquin;

M. Louis, directeur de cabinet de M. le ministre Demotte;

M. Moens, directeur de cabinet-adjoint de M. le ministre Demotte;

Mme Vandeputte, collaboratrice au cabinet de M. le ministre Demotte;

M. Michel, collaborateur au cabinet de M. le ministre Demotte;

M. Simon, collaborateur au cabinet de M. le ministre Demotte;

M. Poznanek, directeur de cabinet adjoint de M. le ministre Nollet;

M. Delcourt, attaché au cabinet de M. le ministre Hazette;

M. Vanpetegem, expert du groupe PRL-FDF-MCC;

M. De Stercke, expert du groupe PS;

Mme Van de Walle, experte du groupe Ecolo;

M. Verwilghen, expert du groupe PSC;

M. Jauniaux, expert du groupe PSC.

Avant de conclure son intervention, M. le ministre Demotte souhaite apporter quelques précisions quant à la disposition relative aux fonds budgétaires.

Comme il l'a déjà exposé, cette disposition a pour objet de modifier le tableau figurant en annexe au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires repris au budget général des dépenses de la Communauté.

D'une manière générale, le Conseil d'Etat a soulevé, d'une part, la multiplication des fonds budgétaires et, d'autre part, la nécessité de distinguer les recettes et dépenses courantes des recettes et des dépenses de capital.

Toutefois, M. le ministre Demotte précise que pour ne pas multiplier les fonds, il est admis que ceux-ci puissent porter tant sur les dépenses de capital que sur les dépenses courantes.

La distinction entre ces deux types de dépenses intervient bien entendu au niveau des comptes.

Néanmoins, le Gouvernement de la Communauté française, conscient des problèmes fonctionnels que peut entraîner cette multiplication, a décidé de rationaliser les fonds, notamment à travers une réforme des fonds concernant le Fonds social européen.

M. le ministre Demotte signale qu'outre le fait que ces fonds soient neutres quant au solde net à financer, leur existence et leur création sont le corollaire de conventions et d'accords de coopération, parfois limités dans le temps, conclus avec d'autres niveaux de pouvoir, qui cofinancent des programmes d'actions spécifiques mis en œuvre par la Communauté française ou qui octroient des subventions pour des projets préalablement agréés.

M. le ministre du Budget fait observer que le premier paragraphe de l'article premier vise à adapter le libellé:

1<sup>o</sup> des fonds budgétaires visés aux points 13, 14 et 15 dudit tableau afin de permettre aux trois centres concernés d'affecter une partie de leurs recettes d'exploitation à des travaux d'investissements;

2<sup>o</sup> du fonds budgétaire visé au point 46 afin de permettre aux hautes écoles de faire appel à d'autres sources de financement que celles prévues par le décret du 9 septembre 1996, notamment auprès des Régions, pour accomplir certaines missions, comme la formation continue, l'organisation de la recherche appliquée.

M. le ministre Demotte précise que le Conseil d'Etat fait remarquer qu'il ne revient pas à la Région wallonne d'intervenir dans le financement des établissements scolaires au titre de l'enseignement dans la mesure où ils n'ont aucune compétence en ce domaine.

Toutefois, comme il est nécessaire de prévoir les dispositifs adéquats afin de pouvoir utiliser les moyens qui seront octroyés par la Région wallonne suite aux accords de coopération conclus entre la Région wallonne et la Communauté française sur les politiques croisées, la Communauté a décidé de ne pas omettre cette disposition.

Le second paragraphe de l'article premier concerne la création d'un fonds ayant pour but la promotion de la création cinématographique et audiovisuelle au sein de la Communauté française grâce aux contributions des distributeurs.

Sur ce point, le ministre du Budget rappelle que le Conseil d'Etat considère que la création du « Fonds de la création cinématographique et audiovisuelle » est prématurée dans la mesure où la modification de son financement par une contribution à charge des distributeurs n'est encore actuellement qu'un avant-projet de décret modifiant les décrets du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française et du 24 décembre 1994 portant diverses mesures en matière d'audiovisuel et d'enseignement, actuellement soumis à la section de législation du Conseil d'Etat.

Bien que le Conseil d'Etat ne relève aucunement que cette disposition puisse poser un problème de légalité, M. le ministre Demotte précise que le Gouvernement de la Communauté française fixera la date d'entrée en vigueur de cette disposition dès que le décret précité sera adopté.

Le troisième paragraphe de l'article premier, quant à lui, prévoit l'introduction d'un fonds budgétaire ayant pour but l'acquisition du matériel nécessaire à l'organisation des formations dans le cadre de la convention conclue le 20 septembre 2000 entre l'enseignement de promotion sociale et le FOREM et l'ORBEM.

Le quatrième paragraphe de l'article premier, enfin, introduit deux nouveaux fonds budgétaires ayant pour but le versement de la rémunération du personnel engagé dans le cadre des accords de coopération conclus, d'une part, avec la Région wallonne et, d'autre part, avec l'Etat fédéral relatif à la convention de premier emploi.

M. le ministre Demotte souligne que le Conseil d'Etat estime que la création de ces fonds est prématurée dans la mesure où les accords de coopérations n'ont pas encore reçu l'assentiment des législateurs concernés.

Comme précisé dans le commentaire de cet article, M. le ministre du Budget signale qu'une concertation sera menée avec les autres niveaux de pouvoir afin qu'une attitude commune puisse

être dégagée en ce qui concerne la procédure d'assentiment de ces accords de coopération.

En effet, les avis juridiques divergent quant à l'interprétation de l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Toutefois, afin de mettre en place dès à présent les instruments nécessaires pour recevoir les moyens adéquats pour la mise en œuvre de ces accords, M. le ministre Demotte signale que le Gouvernement de la Communauté française a maintenu cette disposition dans le projet de décret-programme.

M. le ministre du Budget déclare qu'en conclusion, le projet de décret-programme à l'examen a donné lieu, comme explicité ci-avant, à des remarques de la part du Conseil d'Etat, lesquelles ont donné lieu, dans la mesure du possible, à des adaptations conséquentes de la part du Gouvernement.

## II. DISCUSSION GENERALE ET EXAMEN DES ARTICLES

Par rapport à ce projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement et les bâtiments scolaires, Mme Corbisier-Hagon signale que les articles à examiner spécifiquement en commission des Finances ne concernent que les fonds budgétaires (article 1) et l'octroi de la prime de fin d'année en décembre (article 7) ainsi que leur corollaire (article 11). Or, sur ces deux aspects, lors de l'examen du Budget 2001, elle-même et M. Antoine se sont exprimés et ont fait part d'un ensemble de préoccupations et d'observations. Elle s'en référera donc aux interventions avancées dans le cadre de l'examen du budget 2001. Elle ne peut que constater, comme le fait d'ailleurs remarquer le Conseil d'Etat, la constitution prématurée de certains fonds budgétaires puisque les décrets y relatifs n'ont toujours pas été votés par le Parlement de la Communauté française.

L'amendement n° 1 recommandé en commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est déposé par M. Ancion. Il est libellé comme suit :

A l'article 2, il y a lieu de remplacer les mots « 1,5 pour cent » par « 3,3 pour cent ».

Justification : Entre septembre 1999 (127,54) et septembre 2000 (131,76) l'augmentation de l'index est de 3,3 %. De plus, vu la hausse du prix du mazout, la situation devient intenable pour bon nombre d'établissements scolaires.

L'amendement n° 2 recommandé en commission de l'Education est déposé par MM. Ph. Charlier et G. Séneca. Il est libellé comme suit :

A l'article 2, remplacer les mots « 1,5 pour cent » par les mots « 3,3 pour cent ».

Justification : Entre septembre 1999 (127,54 %) et septembre 2000 (131,76 %), l'augmentation de l'indexation est de 3,3 %. De plus, vu la hausse du prix du mazout, la situation devient intenable pour bon nombre d'établissements scolaires et de CPMS.

L'amendement n° 3 recommandé en commission de l'Education est déposé par MM. Charlier et Séneca. Il est libellé comme suit :

A l'article 3, remplacer les mots « 1,5 pour cent » par les mots « 3,3 pour cent ».

Justification : Entre septembre 1999 (127,54 %) et septembre 2000 (131,76 %), l'augmentation de l'indexation est de 3,3 %. De plus, vu la hausse du prix du mazout, la situation devient intenable pour bon nombre d'établissements scolaires et de CPMS.

L'amendement n° 4 recommandé par la commission de l'Education est déposé par MM. Charlier et Séneca. Il est libellé comme suit :

A l'article 4, remplacer les mots « 1,5 pour cent » par les mots « 3,3 pour cent ».

Justification : Entre septembre 1999 (127,54 %) et septembre 2000 (131,76 %), l'augmentation de l'indexation est de 3,3 %. De plus, vu la hausse du prix du mazout, la situation devient intenable pour bon nombre d'établissements scolaires et de CPMS.

L'amendement n° 5 recommandé par la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est déposé par M. Ancion. Il est libellé comme suit :

A l'article 4, il y a lieu de remplacer les mots « 1,5 pour cent » par « 3,3 pour cent ».

Justification : Entre septembre 1999 (127,54) et septembre 2000 (131,76) l'augmentation de l'index est de 3,3 %. De plus, vu la hausse du prix du mazout, la situation devient intenable pour bon nombre d'établissements scolaires.

La discussion générale et l'examen des articles sont clos.

## III. AVIS DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION CONFORMEMENT A L'ARTICLE 49, § 5, DU REGLEMENT (ANNEXE 1)

La commission de l'Education recommande à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité :

— le rejet de l'amendement n° 2 à l'article 2 par 8 voix contre 2 et l'adoption de l'article 2 par 8 voix contre 2;

— le rejet de l'amendement n° 3 à l'article 3 par 8 voix contre 2 et l'adoption de l'article 3 par 8 voix contre 2;

— le rejet de l'amendement n° 4 à l'article 4 par 8 voix contre 2 et l'adoption de l'article 4 par 8 voix contre 2;

— l'adoption de l'article 5 par 8 voix contre 2;

— l'adoption de l'article 6 par 8 voix et 2 abstentions;

— l'adoption de l'article 10 à l'unanimité des 10 membres présents;

— l'adoption de l'article 11 par 8 voix contre 2.

#### IV. AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 49, § 5, DU REGLEMENT (ANNEXE 2)

La commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique recommande pour le projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, l'enfance et les fonds structurels-*partim* pour les matières relevant de ses compétences à la commission des Finances du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité:

— l'adoption de l'article 1 par 10 voix contre 0 et 0 abstention;

— le rejet de l'amendement n° 1 à l'article 2 par 8 voix contre 2;

— l'adoption de l'article 2 par 8 voix contre 2 et 0 abstention;

— le rejet de l'amendement n° 5 à l'article 4 par 8 voix contre 2;

— l'adoption de l'article 4 par 8 voix contre 2 et 0 abstention;

— l'adoption de l'article 8 par 10 voix contre 0 et 0 abstention;

— l'adoption de l'article 9 par 10 voix contre 0 et 0 abstention;

— l'adoption de l'article 11 par 8 voix contre 2 et 0 abstention.

#### VI. VOTES

L'article 1 est adopté par 8 voix et 1 abstention.

L'amendement n° 1 à l'article 2 est rejeté par 8 voix contre 1.

L'amendement n° 2 à l'article 2 est rejeté par 8 voix contre 1.

L'article 2 est adopté par 8 voix contre 1.

L'amendement n° 3 à l'article 3 est rejeté par 8 voix contre 1.

L'article 3 est adopté par 8 voix contre 1.

L'amendement n° 4 à l'article 4 est rejeté par 8 voix contre 1.

L'amendement n° 5 à l'article 4 est rejeté par 8 voix contre 1.

L'article 4 est adopté par 8 voix contre 1.

L'article 5 est adopté par 8 voix contre 1.

Les articles 6 et 7 sont adoptés par 8 voix et 1 abstention.

Les articles 8 à 10 sont adoptés à l'unanimité des 9 membres présents.

L'article 11 est adopté par 8 voix contre 1.

Le projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement et les bâtiments scolaires est adopté par 8 voix contre 1.

Le rapport a été lu et approuvé à l'unanimité des 10 membres présents.

*Le Rapporteur,*  
P. FURLAN.

*Le Président,*  
M. HUIN.

ANNEXE 1

**PROJET DE DECRET-PROGRAMME**  
**portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires,**  
**l'enseignement, et les bâtiments scolaires**  
**partim pour les matières relevant de ses compétences**

**Avis de la commission de l'Education**

La commission de l'Education recommande  
à la commission des Finances, du Budget, des  
Affaires générales, de l'Organisation de l'As-  
semblée, du Règlement et de la Comptabilité:

— le rejet de l'amendement n° 2 à l'article 2  
par 8 voix contre 2 et l'adoption de l'article 2  
par 8 voix contre 2;

— le rejet de l'amendement n° 3 à l'article 3  
par 8 voix contre 2 et l'adoption de l'article 3  
par 8 voix contre 2;

— le rejet de l'amendement n° 4 à l'article 4  
par 8 voix contre 2 et l'adoption de l'article 4  
par 8 voix contre 2;

— l'adoption de l'article 5 par 8 voix  
contre 2;

— l'adoption de l'article 6 par 8 voix et  
2 abstentions;

— l'adoption de l'article 10 à l'unanimité  
des 10 membres présents;

— l'adoption de l'article 11 par 8 voix  
contre 2.

*Le Rapporteur,*

Ph. HENRY.

*Le Président,*

Ph. FONTAINE.

## ANNEXE 2

**PROJET DE DECRET-PROGRAMME**

**portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires,  
l'enseignement, l'enfance et les fonds structurels  
partim pour les matières relevant de ses compétences**

**Avis de la commission de l'Enseignement  
supérieur et de la Recherche scientifique**

La commission de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche scientifique recommande :

— l'adoption de l'article 1 par 10 voix  
contre 0 et 0 abstention;

— le rejet de l'amendement n° 1 à l'article 2  
par 8 voix contre 2.

— l'adoption de l'article 2 par 8 voix  
contre 2 et 0 abstention;

— le rejet de l'amendement n° 5 à l'article 4  
par 8 voix contre 2;

— l'adoption de l'article 4 par 8 voix  
contre 2 et 0 abstention;

— l'adoption de l'article 8 par 10 voix  
contre 0 et 0 abstention;

— l'adoption de l'article 9 par 10 voix  
contre 0 et 0 abstention,

— l'adoption de l'article 11 par 8 voix  
contre 2 et 0 abstention.

*Le Rapporteur,*

G. MATHIEU.

*Le Président,*

Fr. POTY.